

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de la prévention des risques*

*Direction générale de l'énergie et du climat*

### Décision du 7 décembre 2012 d'autorisation de cession de deux canalisations de transport d'hydrocarbures

NOR : DEVP1241001S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 554-7 et R. 555-27 ;

Vu les demandes conjointes de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en tant que cédant et de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE en tant que cessionnaire, en date des 3 et 22 octobre 2012, d'autorisation de cession de canalisations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING est autorisée à céder à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les canalisations de transport d'hydrocarbures suivantes :

- pipeline Donges–Vern-sur-Seiche assurant le transport d'hydrocarbures liquides à partir de la raffinerie de Donges (Loire-Atlantique) afin d'alimenter le site de Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) ;
- pipeline de l'Île-de-France, dit « PLIF », assurant le transport d'hydrocarbures liquides à partir du port du Havre (Seine-Maritime) afin d'alimenter la raffinerie de Normandie sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville (Seine-Maritime), et la raffinerie de Grandpuits (Seine-et-Marne).

#### Article 2

En application du deuxième alinéa de l'article R. 555-27 du code de l'environnement, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits par TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant les canalisations visées à l'article 1<sup>er</sup>, et notamment ceux pris dans le cadre des études de dangers, plans de sécurité et d'intervention et programmes de surveillance et de maintenance relatifs à ces deux canalisations.

#### Article 3

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs aux canalisations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont remis par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, et notamment les actes suivants pour chacune des deux canalisations :

- l'autorisation administrative de construction et d'exploitation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction ;
- les actes enregistrant les cessions antérieures ;
- l'étude de dangers comprenant notamment le recensement des occupations du sol tout le long de la canalisation ;
- le dossier technique de l'ouvrage comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les dossiers d'épreuve et ceux de réépreuve ;
- le programme de surveillance et de maintenance, et notamment le calendrier précis des actions programmées, ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (protection cathodique, racleurs, mesures électriques de surface, etc.) et de maintenance (réparation, remplacement de manchettes, pose de frettes ou clock-spring, piquages en charge, etc.) effectuées, tronçon par tronçon ;

- le plan de sécurité et d'intervention ;
- le SIG avec ses deux parties « cartographique » et « base de données » ;
- les conventions d'occupation du domaine public ainsi que les servitudes amiables et les servitudes d'utilité publique pour la traversée des parcelles privées.

#### Article 4

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des canalisations au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

#### Article 5

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
L. MICHEL

*Pour le directeur de l'énergie :*  
*Le directeur adjoint,*  
M. PAIN